

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 juillet 2011

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Demande urgente d'instructions

Origine : Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Mme Liesbeth Lijnzaad, Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas

L'*amicus curiae*

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Marc Dubuisson
M. Ghislain Mabanga Monga Mabanga

1. Le 9 juin 2011, la Chambre de première instance II a rendu sa Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), (« la Décision »)¹.
2. Le 15 juin 2011, les Pays-Bas ont demandé à la Chambre de première instance l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut². Les Pays-Bas ont fait valoir que :

« La Décision est [...] lourde de conséquences pour ce qui est des relations entre les Pays-Bas et la Cour et, de ce fait, du fonctionnement de la Cour dans ce pays. [...] Il importe donc au plus haut point que le Gouvernement des Pays-Bas puisse s'exprimer à ce sujet devant la Chambre d'appel, afin que la Cour réexamine sa position³. »
3. Le 15 juillet 2011, les Pays-Bas ont reçu notification par le Greffe de la Décision relative à trois demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-01/04-01/07-3003 du 9 juin 2011 rendue par la Chambre de première instance (« la Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel »)⁴ par laquelle la Chambre de première instance a déclaré irrecevable la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par les Pays-Bas ainsi que les demandes aux mêmes fins émanant du Bureau du Procureur et du Gouvernement de la République démocratique du Congo.
4. Dans sa Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel, la Chambre de première instance a déclaré :

« La Chambre considère ainsi qu'elle irait au-delà des pouvoirs qui lui sont dévolus en acceptant d'examiner des demandes d'autorisation d'appel formées contre des décisions qui, par nature, ne sont pas concernées par l'article 82-1-d du Statut. Elle ne peut, dès lors, autoriser ou refuser

¹ ICC-01/04-01/07-3003.

² ICC-01/04-01/07-3020-tFRA.

³ Ibid., par. 9 et 13.

⁴ ICC-01/04-01/07-3073.

d'autoriser de tels appels dont elle estime, sous réserve de leur recevabilité, qu'ils peuvent être portés directement devant la Chambre d'appel sans son autorisation⁵ ».

5. Les Pays-Bas relèvent le caractère sans précédent de la Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel et l'absence de dispositions pertinentes dans le cadre juridique de la Cour concernant l'appel de la Décision que les Pays-Bas ont l'intention de porter devant la Chambre d'appel. Les Pays-Bas prennent note également des vacances judiciaires de la Cour qui commencent aujourd'hui.
6. Attendu ce qui précède, les Pays-Bas sollicitent de la Chambre d'appel qu'elle leur donne d'urgence des instructions sur la procédure à suivre, et notamment les délais applicables, concernant l'appel qu'ils ont l'intention d'interjeter contre la Décision.

/signé/

[cachet du Ministère des
affaires étrangères]

E. Lijnzaad
Conseiller juridique
du Ministère des affaires étrangères
au nom du
Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Fait le 15 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ Ibid., par. 9.